



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 juillet 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

Ordonnance autorisant une prorogation de délai

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le Greffier Adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux normes 35 et 55 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Par décision du 26 juin 2013¹, la Chambre, statuant à la majorité, Mme le juge Van den Wyngaert ayant formulé une opinion dissidente, a ordonné à la Défense de Germain Katanga de lui adresser, avant le 29 juillet 2013 à 16 heures, la première liste de témoins dont elle pourrait éventuellement demander le rappel ou qu'elle entendrait citer pour la première fois, et ce conformément au paragraphe 57 de ladite Décision.
2. Par requête du 11 juillet 2013², la Défense a demandé à la Chambre de prolonger le délai initialement fixé à la date du 29 juillet 2013 à celle du 5 août 2013 (« la Requête de la Défense »).
3. A l'appui de sa demande, la Défense a indiqué que les contacts qu'elle souhaite prendre, en présence d'un représentant du Bureau du Procureur, avec les témoins P-233, P-268 et P-323 afin de déterminer s'il lui apparaît souhaitable de les faire à nouveau citer devant la Chambre, ne pourront se dérouler utilement avant les 27 et/ou 28 juillet pour deux d'entre eux et le 30 juillet pour le troisième.
4. Par un courriel adressé le 12 juillet 2013 à 14 h 03, le Bureau du Procureur a indiqué ne pas s'objecter à cette demande.
5. Les différentes contraintes à la fois d'ordre administratif et matériel résultant, notamment, de la nécessité de se déplacer en République démocratique du Congo, auxquelles se trouvent confrontés tant la Défense de Germain Katanga

¹ Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013, 26 juin 2013, ICC-01/04-01/07 3388.

² Défense de Germain Katanga, *Defence Request for extension of Time*, 11 July 2013, ICC-01/04-01/07-3390-Conf.

que le Bureau du Procureur apparaissent, en l'espèce, justifiées et constituer un motif valable au sens de la norme 55-2 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Requête de la Défense et lui **ORDONNE** d'adresser sa première liste de témoins conformément au paragraphe 57 de la décision du 26 juin 2013 avant le 5 août 2013 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

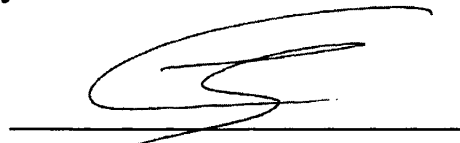


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 12 juillet 2013

À La Haye (Pays-Bas)